

Réponses pénales et conséquences judiciaires

Caroline Protais, Aurélie Lermenier-Jeannet

Au regard des dangers que la consommation de certaines substances fait courir à autrui, les pouvoirs publics ont posé des interdits légaux assortis de sanctions. Dans le cas des drogues illicites, toute consommation exposée à des peines, qui sont en France parmi les plus lourdes des pays européens (Protais, 2016a). Pour l'alcool, seule la consommation dans certaines circonstances (notamment la conduite automobile, au-delà d'un certain seuil) fait l'objet de sanctions. Entre le principe et son application, il peut exister un écart plus ou moins grand. Ce chapitre explore à l'aide des données des ministères de l'Intérieur et de la Justice (qui n'ont pas les mêmes modalités de comptabilisation) la réalité de la réponse pénale face aux infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) et en matière d'alcoolémie au volant.

Les interpellations pour ILS

En France, le nombre de mis en cause pour ILS par les services de police et de gendarmerie avoisine 200 000 (données du ministère de l'Intérieur, non publiées). Alors qu'on observait une hausse constante entre 1995 et 2013, une légère baisse se dessine depuis 2014 (passant de 214 000 en 2014 à 199 000 en 2017). Cette évolution touche autant les hommes que les femmes, même si les premiers restent très largement majoritaires, puisqu'ils représentent 90 % des mis en cause en 2017. Par ailleurs, le recul des mis en cause concerne principalement la consommation de stupéfiants, qui compte pour 80 % de l'ensemble. Le nombre des cas pour trafic est en légère hausse, passant de 13 000 en 2013 à près de 15 000 en 2017.

La réponse des parquets aux ILS

Le nombre de personnes pour lesquelles une décision d'orientation¹ a été rendue par le parquet est d'environ 169 500 en 2017. À rebours de l'activité des services de police et de gendarmerie, ce nombre est en légère hausse depuis 2013 (Obradovic, 2015), année pour laquelle ce chiffre était de 160 000. Cette tendance se traduit par une augmentation du nombre de poursuites. Conformément à l'évolution décrite depuis 2005 (Obradovic 2015), elles concernent ainsi près de 44 % des personnes orientées par les parquets pour ILS en 2017, contre 36 % en 2013. Ce fait est particulièrement marqué concernant les infractions d'usage, qui représentent près de 65 % de l'ensemble. Lorsqu'ils sont poursuivis, les auteurs d'ILS sont principalement renvoyés devant le tribunal correctionnel (plus de 84 % d'entre eux en 2017) grâce à des procédures de traitement rapide. Parmi ces voies procédurales, l'ordonnance pénale concerne 43 % des auteurs en 2017 ;

1. Le parquet rend une décision concernant les suites à donner à une affaire en s'appuyant sur l'appréciation des faits, le droit et l'opportunité à poursuivre. Il peut décider de : a) engager des poursuites (devant un juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel ou de police) ; b) classer sans suite ; c) choisir entre différentes voies d'orientation alternatives aux poursuites (rappel à la loi, mesure de réparation, injonction thérapeutique...) ; d) prononcer une composition pénale.

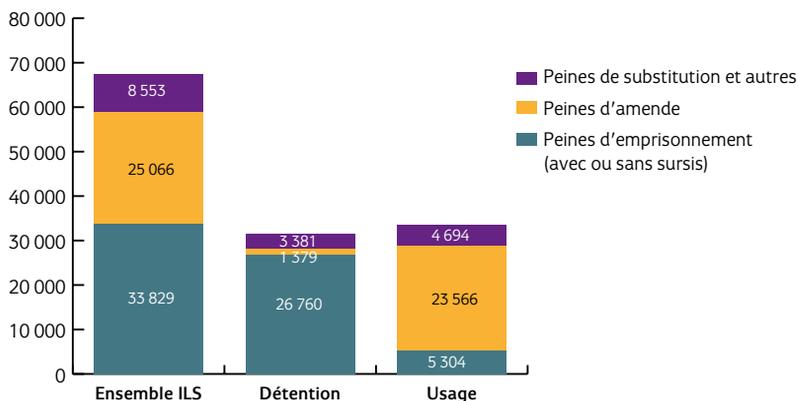
18 % comparaissent dans le cadre d'une reconnaissance préalable de culpabilité et 12 % d'une comparution immédiate ou préalable. À l'inverse, la transmission de l'affaire à un juge d'instruction ne vise que 5 % d'entre eux.

À l'opposé des poursuites, et alors qu'elle était en constante augmentation au début des années 2000, la part des personnes bénéficiant d'un classement sans suite après une procédure alternative aux poursuites a diminué, passant de 50 % en 2013 à près de 42 % en 2017. Ce type de réponse concerne principalement les infractions d'usage (72 % de l'ensemble), puis celles de détention (24 %). Le rappel à la loi est la voie procédurale majoritairement choisie par les parquets, représentant près de 74 % des procédures alternatives abouties en 2017. Viennent ensuite les orientations vers une structure sanitaire et sociale qui concernent 16 % des auteurs. L'injonction thérapeutique, mesure phare de la loi de 1970, reste très minoritaire : suivant une tendance amorcée depuis une dizaine d'années, elle s'adresse à 2 % des auteurs en 2017, contre 3,5 % en 2013. Elle atteint un taux remarquablement bas pour répondre aux infractions de détention de stupéfiants, concernant seulement 0,7 % des individus en 2017. Après un essor important des compositions pénales² à la suite de leur création en 1999, leur proportion reste stable au cours des cinq dernières années, avoisinant 5,5 % de l'ensemble. Au total, la hausse générale du nombre d'auteurs d'ILS orientés par les parquets ne se traduit pas par une augmentation du taux de réponse pénale³, qui avoisine les 92 % ces cinq dernières années toutes ILS confondues, et 95 % pour l'infraction d'usage.

2. Avant le déclenchement des poursuites pénales, le procureur de la République peut proposer pour un délit puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une contravention une composition pénale. Cela consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du code pénal (amende, reprise/retrait du permis de conduire ou de chasser, travail non rémunéré au profit de la collectivité...). L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique ; elle figure toutefois au casier judiciaire.

3. Le taux de réponse pénale mesure la part des affaires « poursuivables » ayant fait l'objet soit d'une poursuite, soit d'une mesure alternative aux poursuites, y compris les compositions pénales.

Figure 1. Les condamnations pour infractions à la législation sur les stupéfiants en 2017



Source : Casier judiciaire national (CJN), sous-direction de la statistique et des études, ministère de la Justice

Les condamnations pour ILS

Entre 2013 et 2017, les condamnations (hors compositions pénales) pour ILS ont progressé de 16 %, passant de 56 300 à 67 500. Poursuivant une tendance ascendante depuis plus de trente ans, elles représentent à ce jour plus de 11 % des condamnations prononcées par les tribunaux. Cette augmentation reflète la hausse des condamnations pour détention-acquisition et usage de stupéfiants qui sont les deux principales ILS donnant lieu à des condamnations (respectivement 47 % et 50 %). Le recours aux peines d'emprisonnement est majoritaire dans la réponse donnée aux infractions de détention-acquisition (85 % en 2017) ; celles liées à l'usage de stupéfiants sont quant à elles principalement sanctionnées par des peines d'amende (70 % en 2017). Cette croissance des amendes est repérable depuis une quinzaine d'années et a été accentuée par l'introduction en 2007 de l'ordonnance pénale qui comprend le plus souvent une peine d'amende.

Les contrôles d'alcoolémie et de présence de stupéfiants

En France, la conduite d'un véhicule sous l'emprise de l'alcool (CEA) ou de stupéfiants (CES) est interdite. L'alcool est en effet présent⁴ dans 30 % de la mortalité routière et les stupéfiants (du cannabis dans huit cas sur dix) dans 23 %⁵, des proportions plutôt stables depuis cinq ans (ONISR, 2018a). Il est prévu qu'un contrôle d'alcoolémie et un dépistage de stupéfiants soient systématiquement réalisés en cas d'accident corporel, qu'il soit mortel ou pas. Toutefois, ils ne sont effectués que dans 75 % des accidents corporels pour l'alcool et dans 38 % des cas pour les drogues illicites (63 % pour les accidents mortels). Ces contrôles peuvent également être pratiqués à titre préventif, lors d'un contrôle routier, ou en cas d'infraction.

En 2017, un peu plus de 10 millions de contrôles d'alcoolémie ont été pratiqués par les forces de l'ordre, soit une légère baisse par rapport au début des années 2010. Le taux de positivité (tests positifs/nombre de dépistages effectués) de ces contrôles s'établit à 3,3 % en 2017. Après avoir baissé entre 2011 et 2014-2015, il augmente sensiblement. Cette évolution à la hausse est imputable aux contrôles préventifs ou en cas d'infractions (qui représentent 95 % du total des dépistages), dont le taux de positivité est passé de 2,7 % à 3,2 % entre 2015 et 2017. Elle résulte en partie d'un meilleur ciblage des contrôles (soirées des week-ends par exemple).

Concernant les stupéfiants, le nombre de dépistages est sans commune mesure avec l'alcool : un peu moins de 290 000 contrôles ont été opérés par les forces de l'ordre en 2017. Toutefois, ce chiffre croît continuellement depuis la mise en œuvre de l'infraction de CES en 2004, avec une multiplication des contrôles préventifs ou en cas d'infractions (passés de 97 500 en 2012 à 233 500 en 2017) facilitée par la mise à disposition des forces de l'ordre de « kits » de dépistage qui permettent d'éviter de faire une prise de sang. Le taux de positivité de ces dépistages atteint 23 %, mais il est moins élevé dans les accidents corporels (dont mortels) : 4,2 % en 2017. Au cours des cinq dernières années, la part des contrôles positifs a sensiblement reculé, quel que soit le cadre dans lequel ils ont été faits.

4. Cela signifie qu'une alcoolémie illégale (supérieure à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang) a été détectée chez au moins un des conducteurs impliqués dans l'accident ; dans le cas des stupéfiants, au moins un conducteur a été dépisté positif, sans aucun seuil limite.

5. Les deux facteurs pouvant se conjuguer : la moitié des conducteurs positifs aux stupéfiants impliqués dans un accident mortel présentait également une alcoolémie supérieure à 0,5 g/l (ONISR, 2018a).

Les infractions et les condamnations

En 2017, les services de police et de gendarmerie ont relevé 204 108 infractions (dont 80 000 ont fait l'objet de contraventions) pour CEA, soit 20 % de moins qu'en 2012. C'est 2,5 fois plus que les délits de CES (49 135), mais l'écart entre ces deux infractions s'est réduit de moitié entre 2012 et 2017, puisque ces derniers ont augmenté de 67 % durant cette même période. Par ailleurs, 6 263 délits liés à la fois à l'alcool et aux stupéfiants ont été enregistrés en 2017, soit 10 % de plus qu'en 2016. Ainsi, l'alcoolémie illégale représente 21 % des délits routiers et la conduite après usage de stupéfiants, en constante progression, environ 8 % (ONISR, 2018b).

Avec 113 105 condamnations et compositions pénales prononcées en 2016, la CEA représente près de 45 % des condamnations pour infractions à la circulation routière et la CES environ 11 % (28 400 condamnations). Alors que le nombre de condamnations liées à l'alcool a sensiblement diminué par rapport à 2012 (- 21 %), bien plus que l'ensemble des condamnations liées à la sécurité routière (- 9 %), celles en relation avec les stupéfiants ont augmenté de 42 % en cinq ans. Cette évolution témoigne de l'attention croissante portée à la répression des usages de stupéfiants dans la délinquance routière. Les condamnations pour blessures involontaires et homicides par conducteur sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants sont plus rares, avec respectivement 1 778 et 149 cas en 2016.

En raison du recours croissant par les parquets à des voies de poursuites simplifiées ne pouvant aboutir au prononcé d'une peine d'emprisonnement (compositions pénales, ordonnances pénales et procédures alternatives), les parts des amendes et des peines de substitution (principalement des mesures de restriction relatives au permis de conduire et des jours-amende) dans les sanctions ont augmenté (respectivement 50 % et 21 % en 2016), au détriment des peines d'emprisonnement avec sursis total (21 %). Un emprisonnement partiellement ou totalement ferme est prononcé dans 8 % des condamnations pour CEA pour une durée moyenne de 4 mois d'emprisonnement (ONISR, 2018b). La structure et l'évolution des sanctions pour CES sont assez proches, mais les peines substitutives sont un peu plus fréquentes (24 % en 2016), notamment les suspensions ou annulations de permis de conduire.

Références législatives

Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. *JORF* du 3 janvier 1971, p. 74-76.

Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale. *JORF* n° 144 du 24 juin 1999, p. 9 247-9 252. (NOR JUSX9800051L)

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. *JORF* n° 56 du 7 mars 2007, texte n° 1. (NOR INTX0600091L)